



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

**Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance
(FIPD)**

Rédacteur : JG

**APPEL À PROJETS 2021
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

NOUVEAUTE 2021

LES DEMANDES DE SUBVENTION SONT À DEPOSER UNIQUEMENT VIA LE SITE

"DEMARCHES SIMPLIFIEES" :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_securisation_etablissements_scolaires

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention

de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous couvert des directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, et précisées dans la circulaire cadre INTA2006736C du 05 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

Travaux et investissements éligibles

Les travaux et investissements éligibles sont :

1°) Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

- dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante ;
- dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante : portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée.

Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, ou les simples interphones.

2°) Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion », différente de celle de l'alarme incendie ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques, etc.).

Les programmes de travaux s'appuieront sur les plans particuliers de mise en sûreté des écoles et/ou les diagnostics de sûreté établis par les référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention

Taux de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

Composition du dossier

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- l'évaluation financière ou le devis entreprise détaillés ;
- une attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste ;
- la délibération autorisant la demande de subvention ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas de dispositif de vidéo protection, les dossiers comprendront également :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection dont la demande doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-videoProtection@essonne.gouv.fr

Tout cofinancement doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

Modalités de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 5 février 2021 inclus, délai de rigueur via le site « démarches simplifiées » :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_securisation_etablissements_scolaires

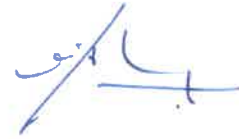
Aucun dossier qui parviendrait à mes services au-delà de cette date ne sera examiné.

Un accusé de réception sera envoyé après dépôt du dossier via le site « démarches simplifiées ».

À réception, les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés et les projets qui se verront financés seront sélectionnés après plusieurs arbitrages.

Une décision sera notifiée par courrier au porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa demande.

Le Préfet,



Éric JALON